

Décision N°2024/34

Objet : Avenant à la convention de fonctionnement de la mission Petites villes de Demain

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-11 du 27 mars 2021 portant adoption de la convention d'adhésion de la CoVe et des trois communes d'Aubignan, Malaucène et Mazan au programme national Petites Villes de Demain et approbation de la convention de fonctionnement du programme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-03-06 du 16 mars 2023 portant approbation de l'avenant à la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire pour le programme Petites Villes de Demain,

Vu la délibération du conseil municipal n°58-23 en date du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Considérant que l'accompagnement du programme Petites Villes de Demain s'effectue au travers d'une mission spécifique de coordination assurée par la CoVe au travers d'un chef de projet,

Considérant que la CoVe a conclu une convention de fonctionnement de la mission Petites villes de Demain avec chacune des trois communes lauréates afin de définir les modalités pratiques, techniques et financières du fonctionnement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain,

Considérant la nécessité d'ajuster les modalités pratiques de cette convention de fonctionnement compte-tenu de l'entrée dans une phase opérationnelle du programme et de l'organisation interne de la Direction Aménagement et Transitions de la CoVe,

Considérant le projet d'avenant à la convention de fonctionnement ci-annexé,

DECIDE

Article 1 : D'adopter un avenant à la convention de fonctionnement de la mission Petites Villes de Demain.

Article 2 : La convention ainsi modifiée est annexée à la présente décision.

Article 3 : De signer tous actes aux effets ci-dessus.

Article 4 : Le présent acte peut faire d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 14 mai 2024

Le Maire

Louis BONNET

